

## Arrêt

n° 235 541 du 23 avril 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LEMAIRE loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Ahepe, et d'ethnie Watchi. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes sympathisant de la « coalition des quatorze partis » regroupant plusieurs partis de l'opposition togolaise et avez à ce titre participé à trois marches : le 06 septembre 2017, le 07 septembre 2017 et le 1er décembre 2018.*

*Le 06 septembre 2017, vous prenez part à votre première manifestation à Lomé, en tant que sympathisant de la coalition des partis de l'opposition sans rencontrer de problèmes avec vos autorités.*

*Vous y retournez le lendemain mais cette fois, vous êtes poursuivi par les forces de l'ordre jusqu'à votre domicile. Vous parvenez à vous échapper en sautant par-dessus le mur arrière de votre maison. Vous rentrez chez vous le lendemain et ne rencontrez plus de problèmes avec les autorités à la suite de cet événement.*

*Le 11 avril 2018, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade espagnole à Accra. Vous voyagez en Espagne, également, du 28 juin 2018 au 11 juillet 2018 avec un groupe de danse dont vous êtes membre, avant de rentrer au Togo.*

*Le 08 décembre 2018, alors que vous vous rendiez aux funérailles de la mère du patron de votre cousin, votre véhicule est arrêté par les forces de l'ordre à hauteur de Tové pour un contrôle. Vous êtes ensuite priés de descendre du véhicule et de monter dans une voiture de police accompagné d'une douzaine de jeunes. Vous êtes conduit dans un lieu inconnu et enfermé dans une cellule. Le lendemain, vous êtes emmené dans un bureau et recevez des coups de la part des gendarmes en charge de votre interrogatoire. Le soir, un gardien qui n'est autre que le collègue de l'ancien apprenti de votre père vous aide à vous évader par le mur d'enceinte et vous somme de quitter Lomé. Vous vous réfugiez au domicile de votre oncle le 09 décembre au soir et vous quittez le Togo la même nuit en traversant la frontière du Ghana à moto, illégalement. Vous séjournez au Ghana pendant un mois, pendant lequel vous apprenez que votre femme a été victime de menaces et perquisitions pendant votre absence. Vous prenez un avion pour la Belgique le 12 janvier 2019, à l'aide d'un faux passeport français avec votre photo, au nom de Monsieur [S.]. Vous atterrissez sur le territoire belge le 13 janvier 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 29 janvier 2019.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les forces de l'ordre togolaises car vous êtes accusé de ne pas participer aux marches de soutien au gouvernement.*

*Pour étayer vos déclarations, vous présentez un acte de naissance togolais daté de 2017, un article de presse daté du 06 mai 2019 ainsi que deux convocations de la gendarmerie togolaise datées respectivement du 10 décembre 2018 et du 17 décembre 2018.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les officiers des forces de l'ordre togolaises en raison de votre soutien aux manifestations de l'opposition (NEP, p.16). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, incohérences et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

***Premièrement,** les informations objectives à disposition du Commissariat général mentionnent l'existence d'un visa à votre nom obtenu le 25 avril 2018 auprès de l'ambassade espagnole au Ghana, valable du 28 juin 2018 au 26 juillet 2018 (voir farde infos pays, n°1). Vous déclarez l'avoir utilisé pour un voyage en Espagne du 28 juin 2018 au 11 juillet 2018 (NEP, p.15). Cependant, amené à fournir des éléments de preuves de votre retour au pays, vous déclarez que l'ensemble de ces éléments se trouvaient dans un sac avec votre passeport qui a été saisi par la police lors de votre arrestation du 08 décembre 2018 (NEP, p.26). L'officier de protection vous suggère alors de démontrer un retour au pays au moyen de tout élément objectif à votre disposition, qu'il s'agisse de photographies personnelles ou de tout document susceptible d'étayer une activité au Togo entre les mois de juillet 2018 et de janvier*

2019, mais vous répondez ne pas êtes en mesure de fournir ces documents car tout se trouvait sur votre téléphone portable, qui a également été saisi par la police. En dépit du fait qu'il vous a été rappelé l'importance de rassembler l'ensemble des pièces à votre disposition de nature à attester de votre retour et du délai d'un mois qui vous a été laissé à cette fin, vous ne présentez par le moindre élément objectif en ce sens. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre retour au Togo depuis le 11 juillet 2018, ce qui entame d'emblée lourdement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à Lomé cinq mois plus tard, en décembre 2018.

**Deuxièmement**, quand bien même auriez-vous été présent sur le territoire togolais à la date du 08 décembre 2018, ce que vous n'établissez pas en l'espèce, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de l'authenticité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté lors d'un contrôle de police à hauteur de Tové, le 08 décembre à 10 heures du matin et détenu jusque dans la nuit du 09 au 10 décembre 2018, date de votre évasion. Vous évoquez avoir été emmené à un endroit inconnu, dans une cellule minuscule, sans lumière, avec un seau pour les besoins et pleine de moustiques (NEP, p.17). Vous dites avoir été interrogé et frappé jusqu'à ce que les gendarmes soient fatigués afin que vous révéliez votre rôle exact dans les marches de l'opposition (NEP, p.17). Invité plus tard au cours de votre entretien à revenir de manière exhaustive et aussi détaillée que possible sur ces deux journées passées dans cet endroit, vous répétez avoir été enfermé dans une petite cellule, que vous faisiez vos besoins au même endroit et qu'il y avait des moustiques (NEP, p.21). Vous ajoutez qu'il y avait une fenêtre en hauteur, que vous ne faisiez rien et répétez que vous êtes toujours resté enfermé au même endroit (NEP, p.21). Relancé afin de partager d'éventuels souvenirs qui vous reviendraient sur tout ce que vous avez pu voir, entendre ou ressentir durant cette période, vous complétez : « On m'a jamais donné à manger. J'entendais des bruits de loin qui ressemblent à quelqu'un qu'on frappait. Voilà » (NEP, p.21). Le Commissariat général constate que les éléments que vous êtes en mesure de partager spontanément restent généraux, imprécis et peu circonstanciés. Des questions plus précises vous sont alors posées afin d'en apprendre plus sur cet épisode déterminant de votre récit d'asile, sans que vous ne parveniez pour autant à vous montrer plus convaincant. Amené à évoquer votre quotidien durant ces deux journées derrière les barreaux de votre cellule, vous ne fournissez aucun élément concret, vous bornant à ressasser le fait que vous ne compreniez pas pourquoi vous étiez là, que vous vous sentiez en danger et que la situation n'était pas vivable (NEP, pp.21-22). Relancé à trois reprises pour fournir plus d'indications, vous complétez vos déclarations en précisant avoir beaucoup pensé à vos enfants et au fait que vous étiez en danger et que vous ne réalisiez pas que vous étiez là. Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande si, à l'exception de votre interrogatoire, vous pouvez partager un souvenir ou un moment marquant de cette détention, vous vous limitez à répéter avoir fait l'objet de coups violents lors dudit interrogatoire (NEP, p.22). A nouveau, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux conditions dans lesquelles vous avez été emprisonné demeurent générales, superficielles et peu étayées. Les quelques éléments que vous parvenez à évoquer concernant votre état d'esprit ou la description de votre cellule ne suffisent pas à contrebalancer l'absence de vécu qui émane de vos propos lorsque vous êtes amené à évoquer vos conditions de détention.

A titre complémentaire, le Commissariat général ajoute que si vous affirmez avoir gardé des séquelles suite à ces violences subies lors de votre séjour en prison, vous n'étayez celles-ci d'aucun document médical en dépit de la demande expresse de l'officier de protection à cet égard (NEP, p.22). Relevons également l'incohérence des documents que vous déposez pour attester du fait que vous êtes recherché par les forces de l'ordre togolaises depuis votre évasion. En effet, vous étayez vos déclarations de deux convocations de la Gendarmerie nationale, déposées à votre domicile le 10 décembre 2018 et le 17 décembre 2018. Il est néanmoins incohérent que la gendarmerie dépose à votre domicile de telles invitations à vous présenter au bureau de la gendarmerie de votre quartier s'ils ont par ailleurs constaté votre évasion de prison le jour-même. Ceci entame considérablement le caractère authentique de celles-ci. En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent le peu de fiabilité en mesure d'être conféré aux documents officiels au Togo : « le rapport du département d'Etat américain de 2015 [...] relève des pratiques fréquentes de corruption par des fonctionnaires et ce, en toute impunité : « The World Bank's Worldwide Governance Indicators for 2013, the most recent available, reflected that government corruption was severe and most severe among prison officials, police officers, and members of the judiciary » (Voir farde infos pays, n°2). Les documents que vous présentez n'ont dès lors que peu de force probante et ont selon toute vraisemblance été réalisés pour les besoins de la cause. Ce constat parachève la conviction du

*Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.*

*Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut que l'arrestation et la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établies. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.*

**Troisièmement**, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu prendre part à des manifestations organisées par l'opposition dans les rue de Lomé entre le mois de septembre 2017 et décembre 2018, il n'existe cependant pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour pour ces motifs.

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes membre d'aucun parti et n'exercez aucune activité politique en dehors de vos appels à la mobilisation par parlophone les 6 et 7 septembre 2017 et le 1er décembre 2018 ainsi que votre présence à ces manifestations, tout en précisant n'avoir jamais pris part aux rassemblements et meetings organisés à l'issue de ces événements (NEP, p.8).*

*Ensuite, interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous avez été formellement identifié par les autorités togolaises, vous répondez : « quand on annonce aux gens de sortir, on passe partout, y'a la présence des forces de l'ordre » (NEP, p.23). Confronté au fait que le seul fait de faire partie d'un groupe de jeunes invitant les Loméens à rejoindre la marche au moyen d'un mégaphone ne permet pas de conclure à votre identification, vous vous justifiez en paraphrasant vos précédentes déclarations (NEP, p.23), sans étayer davantage vos explications.*

*Enfin, le fait que les forces de l'ordre aient procédé à une rafle de maison en maison dans votre quartier la nuit du 7 septembre 2017, vous contraignant à prendre la fuite, ne suffit pas à attester de votre identification. Il s'agit en effet d'une opération ponctuelle, de grande ampleur et non dirigée spécifiquement vers vous. De plus, vous relatez être rentré à votre domicile dès le lendemain et que ni vous ni votre famille n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités à la suite de cet incident (NEP, p.18).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate disposer de suffisamment d'éléments pour écarter valablement un risque de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en raison des activités politiques que vous avez exercées dans votre pays d'origine.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.15-16, 26)*

*Les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre acte de naissance daté du 30.12.2015 (voir farde documents, n°2) tend tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Les deux convocations de gendarmerie respectivement datées du 10.12.2018 et du 17.12.2018 (voir farde documents, n°1) ont déjà fait l'objet d'une analyse établissant leur faible force probante dans les paragraphes ci-dessus. Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de l'article de journal tiré de l'édition du 06 mai 2019 du Correcteur que vous déposez pour attester des problèmes que vous avez rencontrés (voir farde documents, n°3). Tout d'abord, le Commissariat général constate que la page de l'article en question est scannée, en témoignent le papier différent du reste du journal ainsi que la piètre qualité de l'image publicitaire figurant au verso de la page sept, ce qui tend à démontrer que l'article que vous présentez est une copie couleur et non l'original. Ensuite, le contenu de l'article entre en contradiction avec plusieurs de vos déclarations. Ainsi, celui-ci stipule que vous et [M. Y. A.] êtes frères et non cousins, comme vous le soutenez tout au long de votre procédure (Dossier administratif, Q.OE : pt.18 ; NEP, pp.13,16,17...). L'article souligne également que votre famille et vos proches sont sans nouvelles de vous depuis le 10 décembre 2018. Or vous précisez être en contact régulier avec votre oncle paternel et votre épouse depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.11). Du reste, le journal se montre particulièrement vague quant à la date, au lieu et aux circonstances de votre enlèvement, se bornant à citer que vous avez disparu « dans la fièvre des manifestations du 08 au 10 décembre 2018 » dans la préfecture de Kloto. Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant l'état de la presse au Togo soulignent le peu de crédit que l'on est en mesure d'accorder au contenu et à la fiabilité des informations recueillies dans les journaux nationaux, évoquant « des salaires dérisoires, l'insuffisance et la non qualification des ressources humaines, la vétusté des infrastructures*

*et du matériel [...] aggravé par un refus obstiné de respecter les règles éthiques et des règles de la profession. Ainsi on aboutit à la déformation des faits, à la collecte des informations par des moyens déloyaux, à l'arnaque, au chantage exercé sur des personnes et au manque de confraternité. Freedom House relève également sur le fait que « la plupart des médias, qu'ils soient publics ou privés, sont vulnérables économiquement, les salaires des journalistes étant faibles. Le contenu des médias est par ailleurs très politisé et sujet à corruption » (voir *farde infos pays*, n°2). Par conséquent, au vu des nombreuses incohérences de fond et de forme relevées dans ce journal, complétées par les informations objectives mettant en exergue le peu de fiabilité en mesure d'être accordée à la presse de manière générale au Togo, le Commissariat général estime que la force probante du présent document s'en trouve tout à fait limitée et ne permet d'aucune manière de contrebalancer le poids des arguments présentés ci-dessus.*

*Du reste, les remarques que vous avez formulées le 24 octobre 2019 suite à la consultation des notes de votre entretien personnel du 27 septembre 2019 ont bel bien été prises en compte par le Commissariat général, qui les fait siennes. Néanmoins, celles-ci ne permettent aucunement d'influer sur la portée des arguments justifiant la présente décision.*

*Le Commissariat général précise également que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de votre cousin [Y. A. K.] a été prise en raison d'éléments qui lui sont propres et indépendants de votre demande de protection internationale.*

***En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant a suffisamment établi la réalité de son retour au Togo après son voyage en Espagne en 2018. Concernant les événements survenus le 8 décembre 2018, elle critique l'instruction de la partie défenderesse et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle allègue également que les informations générales quant à la situation des opposants politiques au Togo démontrent que le requérant, en raison de son implication politique et de celle de son cousin reconnu réfugié en Belgique, encoure un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux témoignages ainsi que les cartes d'identité des deux signataires, deux factures pour des chaussures émises au nom du requérant ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire au Togo.

3.2. Par télécopie, la partie requérante dépose le 16 janvier 2020 une note complémentaire comprenant un certificat médical du 2 janvier 2020 (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le même certificat médical du 2 janvier 2020, les deux mêmes témoignages et cartes d'identité annexés à sa requête ainsi que cinq factures établies au nom du requérant (pièce 9 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'incapacité du requérant à prouver son retour au Togo après un voyage en Espagne en juin et juillet 2018. La partie défenderesse estime par ailleurs non crédible la détention alléguée par le requérant et souligne que ce dernier ne dépose aucun document médical permettant d'attester les séquelles alléguées. Le Commissaire général considère en outre que les activités politiques du requérant ne permettent pas de fonder dans son chef un risque de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Elle relève également que la reconnaissance de la qualité de réfugié au cousin du requérant repose sur des éléments propres qui n'ont pas d'incidence sur la présente demande de protection internationale. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne

sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'absence de document médical objectivant les séquelles alléguées par le requérant, ce dernier ayant finalement déposé au dossier de procédure des documents médicaux en ce sens.

5.6. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter amplement toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'incapacité pour le requérant de rendre crédible son retour au pays après un voyage en Espagne en juin et juillet 2018. Il met également en exergue les propos non crédibles du requérant quant à sa détention alléguée et l'impossibilité de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son implication politique peu consistante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

5.8. Elle tente dans un premier temps de démontrer le retour du requérant au Togo après son voyage en Espagne en juin et juillet 2018, sans pour autant convaincre le Conseil à cet égard.

Elle dépose ainsi plusieurs témoignages attestant son retour au Togo, ainsi que les cartes d'identité des personnes signataires de ces témoignages. À ce propos, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir

au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanant d'un membre de la troupe de danseur du requérant et de l'oncle du requérant ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement ou un élément concret quant au défaut de crédibilité du retour du requérant au Togo, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Si par ailleurs la requête assure que le cousin du requérant, reconnu réfugié par la partie défenderesse, a lui-même fourni des preuves de son retour au Togo en compagnie du requérant, le Conseil aperçoit néanmoins qu'aucun élément n'est déposé en ce sens dans le dossier administratif.

Concernant les différentes factures produites par le requérant, le Conseil estime que ces documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciés et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer la réalité du retour du requérant au Togo. Ainsi, aucune des informations contenues dans ces documents ne permettent d'éclairer le Conseil quant à l'identité ou la légitimité du ou des signataire(s) pour se prononcer sur ce retour. Rien ne permet également de comprendre dans quelles circonstances ces factures ont été établies et obtenues. Dès lors, en tout état de cause, ces documents ne sont pas à même d'établir la réalité du retour du requérant au Togo.

S'agissant des deux convocations de la gendarmerie, le Conseil rejoint les motifs de la décision entreprise estimant que ces deux documents ne possèdent pas de force probante suffisante ; la requête n'y oppose pas d'argument pertinent.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante s'attache également à démontrer la crédibilité des prétendus événements du 8 décembre 2018. Néanmoins, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner la courte durée de la détention et à critiquer l'instruction de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ses assertions. En outre, le Conseil constate qu'elle ne fournit aucun élément concret ou pertinent permettant de croire que le requérant, en raison de sa faible implication politique, aurait été identifié par les autorités togolaises et menacées par celles-ci.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.12. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. Les documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.15. Les témoignages et les pièces d'identité déposés par le requérant, ainsi que les différentes factures concernant son présumé retour au Togo, ont déjà été abordé *supra* dans le présent arrêt.

5.16. En ce qui concerne les informations relatives à la situation politique et sécuritaire au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.17. S'agissant du certificat médical constatant divers séquelles, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de séquelles comme étant une pièce importante versé au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles dont ce document font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document médical présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatées, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS